

DÉPARTEMENT DU GARD

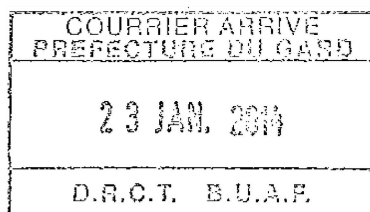
COMMUNE DE
SAINT-VICTOR-LA-COSTE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION N°1

- 5.3 -

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



DOSSIER D'APPROBATION

Prescription par D.C.M. du 27/10/2009
Arrêt du projet par D.C.M. du 04/06/2013
Approuvé par D.C.M. du 21/01/2014

Avec le concours de.

**Mairie de
Saint-Victor-la-Coste**

7 place de la Mairie
30290 SAINT-VICTOR
LA-COSTE
Tel. 04.66.50.02.17
Fax. 04.66.50.00.32
mairie-st-victor@wanadoo.fr

Urba.pro

Urbanisme et projets

15 rue Jules Vallès
Résidence le Saint-Marc
34200 SETE
Tel. 04.67.53.73.45
Fax. 04.67.58.37.31
urba.pro@groupelelamo.fr

SAINT-VICTOR-LA-COSTE

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION N°1

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

. CAPTAGES FAISANT L'OBJET D'UNE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté Préfectoral portant déclaration d'utilité publique n°2006-324-8 :

- de dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune de Laudun l'Ardoise
- d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Clavelet sur le territoire des communes de Codolet et de Laudun et l'Ardoise

Arrêté Préfectoral portant déclaration d'utilité publique n°2006-324-9 :

- de dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune de Codolet
- d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Clavelet sur le territoire des communes de Codolet et de Laudun et l'Ardoise

. CAPTAGES FAISANT L'OBJET D'UN RAPPORT HYDROGEOLOGUE

Avis hydrogéologique définitif pour la mise en conformité des périmètres de protection du champ captant du Moulin des Fontaine sur la commune de Saint-Paul-les-Fonts, du 21 juin 2011.

PREFECTURE DU GARD

Nîmes, le 20 novembre 2006

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU GARD

ARRÊTÉ n° 2006-324-8

Portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE :

- **de dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune de LAUDUN L'ARDOISE**
- **d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Clavelet sur le territoire des communes de CODOLET et de LAUDUN L'ARDOISE**

portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

portant autorisation de distribuer, pour une durée limitée, une eau dont la concentration en pesticides dépasse la limite de qualité

valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

déclarant cessible les terrains nécessaires à l'opération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66, D 1321-103 à D 1321-105 et les Annexes 13-1 à 13-3 dudit Code ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 et R 126-2 ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'examen du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire ministérielle du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire préfectorale du 5 décembre 2000 relative à l'application d'un programme d'actions pour la régulation des autorisations d'usage de l'eau pour l'alimentation humaine ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE en date du 26 septembre 2000 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du champ captant de Clavelet,

- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 26 octobre 1998, établi préalablement à l'enquête publique et ce, en application de l'article R 1321-7 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire sur le territoire de la commune de LAUDUN L'ARDOISE ;

VU les résultats des enquêtes publiques ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 août 2006 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 mars 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 5 avril 2006 ;

VU l'avis du Directeur du Service de la Navigation « Rhône Saône » en date du 12 avril 2006 ;

VU l'avis du Conseil Général du Gard en date du 22 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 novembre 2006 ;

VU le rapport du service instructeur,

CONSIDERANT que les moyens dont la mise en œuvre est projetée par la collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution, à partir du champ captant de Clavelet, d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux nécessaires à la dérivation des eaux et les acquisitions de terrains et de servitudes. Ils sont à entreprendre par le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant des Clavelet situé sur le territoire de la commune de LAUDUN L'ARDOISE.
En conséquence, en application du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée concernant le champ captant de Clavelet.

Article 2 : Localisation et caractéristiques du captage

Le système de production sera constitué d'un champ captant comportant deux ouvrages de captage (P2 et F3) de 10 mètres de profondeur dénommé « champ captant de Clavelet ».

Ce champ captant sollicitera la nappe alluviale de la Cèze et de la Tave.

Les coordonnées topographiques (quadrillage Lambert III – zone sud) de l'ouvrage sont :

Puits P2

X = 788 690

Y = 3 204 110

Z = 34,27 m NGF

Forage F3 (dit « de Lacan »)

X = 788 770

Y = 3 204 260

Z = 31,94 m NGF

Situation cadastrale :

- puits P2 : parcelle n° 26, section AN, de la commune de LAUDUN L'ARDOISE,
- forage F3 : parcelles n° 36 et 37, section AN, de la commune de LAUDUN L'ARDOISE.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés au niveau du champ captant de Clavelet sont de 120 m³/h et de 2 400 m³/j.

Ce champ captant constituera une ressource de secours du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE

Un système de comptage adapté permettra de vérifier en permanence les valeurs des débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Un débitmètre électromagnétique sera mis en place à cet effet dans le local technique situé dans le Périmètre de Protection Immédiate du champ captant de Clavelet.

Article 4 : Droit des tiers

Le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Article 5.1 : Dispositions générales

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour des deux ouvrages de captage du champ captant de Clavelet. Ces périmètres s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXES I, II et III du présent arrêté.

Article 5.2 : Périmètres de Protection Immédiate (PPI)

Il sera établi deux Périmètres de Protection Immédiate disjoints qui devront appartenir au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE. Leurs limites sont reportées en ANNEXE I du présent arrêté.

Ces périmètres seront situés sur les parcelles n° 26, 36 et 37, section AN, au lieu-dit « Clavelet », de la commune de LAUDUN L'ARDOISE.

Le puits P2 sera situé dans un Périmètre de Protection Immédiate correspondant à la parcelle n° 26. Cette parcelle contiendra également l'installation de traitement de l'ensemble des eaux produites par le syndicat.

Le forage F3 sera situé dans un Périmètre de Protection Immédiate constitué des parcelles n° 36 et 37.

L'accès à ces périmètres s'effectuera à partir de chemins ruraux carrossables.

Périmètre de Protection Immédiate du puits P2

- La margelle du puits P2 devra être située au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connue (PHEC) et donc au-dessus de la cote 32,80 m NGF.

- Les trappes de visite au-dessus de l'ouvrage devront être fermées par un opercule en fonte muni d'un joint d'étanchéité.
- Les fissures de la couronne en béton entourant la margelle et posée sur le sol devront être colmatées.
- Il sera nécessaire de mettre un joint d'étanchéité entre la couronne et le parement extérieur de la margelle.
- Le puits P1 est désaffecté. Il devra être aménagé de façon à ne pas constituer un vecteur de pollution à l'avenir.
- Afin de limiter les possibilités d'accès du Périmètre de Protection Immédiate par des tiers, ce périmètre sera intégralement clos par une clôture maintenue en bon état, infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), et munie d'un portail fermant à clé.
- Les installations de traitement et de stockage situées dans ce Périmètre de Protection Immédiate seront fermées avec des serrures de sûreté.

Périmètre de Protection Immédiate du forage F3 (dit « de Lacan »)

- La tête du forage F3 devra être située au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et donc au-dessus de la cote 32,80 m NGF.
- La chambre des vannes sera ramenée au-dessus de la surface du sol et toute excavation sera comblée avec du matériau limoneux.
- La tête de forage et les vannes seront protégées par un abri couvert et fermé par une porte munie d'une serrure de sûreté. Il sera conçu de manière à permettre la manutention des pompes.
- Le plancher de l'abri sera constitué par une dalle en béton étanche comportant une pente permettant l'évacuation rapide des eaux parasites vers l'extérieur.
- Le raccord entre la dalle du plancher et le tube de forage sera muni d'un joint étanche.
- **L'emprise du Périmètre de Protection Immédiate de ce forage sera délimitée par des alignements de blocs rocheux.**

Dispositions communes aux deux Périmètres de Protection Immédiate

- Des mesures seront prises pour limiter les conséquences de la dégradation physique des ouvrages par des embâcles en périodes d'inondations.
- Dans un bref délai, après chaque période de crue, le maître d'ouvrage ou son exploitant fera procéder à une inspection des ouvrages et prendra toutes dispositions nécessaires à la restauration de leur protection sanitaire.
- Les matériels électriques, sinon les installations sous tension, seront mises hors d'eau, à une hauteur supérieure à celle de la cote des Plus hautes Eaux Connues (PHEC). Des choix contraires pourront être admis si le syndicat justifie de l'impossibilité technique de répondre à cette obligation.

- Les orifices d'évacuation des eaux parasites ainsi que les dispositifs d'aération seront munis de grilles pare-insectes.
- Les Périmètres de Protection Immédiate et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Seules seront autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériels qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
- Les Périmètres de Protection Immédiate seront maintenus en herbe rase. L'emploi de désherbants y sera interdit. La végétation, une fois coupée, devra être extraite de l'enceinte des Périmètres de Protection Immédiate
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Article 5.3 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de Clavelet sera situé sur le territoire de la commune de LAUDUN L'ARDOISE. Ses limites sont reportées en ANNEXE II du présent arrêté.

Les parcelles concernées, en totalité ou en partie, sont les suivantes :

- n° 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 263, 264, 265, 266 et 267 de la section AL,
- n° 124, 131 et 132 de la section AM,
- n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de la section AN,
- n° 45 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de la section AO,
- n° 129, 130, 131, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 148, 194 et 195 de la section ZB

Ce périmètre a été défini pour permettre une intervention appropriée pour maîtriser efficacement le captage de la migration souterraine de substances polluantes.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée

La totalité de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAUDUN L'ARDOISE.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, les prescriptions suivantes devront être intégralement respectées :

Maintien de la protection de surface :

- ◆ L'extraction de sables et de graviers sera interdite.
- ◆ Le comblement des gravières existantes avec des matériaux autres que ceux déclarés strictement inertes sera interdite.
- ◆ La réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou excavations dont la profondeur excèderait 2 mètres ou la superficie 100 m² sera interdite.
- ◆ Les puits et forages seront conçus de manière à prévenir tout risque d'entrée d'eaux de surface. Cette mesure concernera spécialement les ouvrages soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L 124-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ou tenus de respecter les contraintes du Règlement Sanitaire Départemental ou des cahiers des charges des travaux publics.
- ◆ La réalisation de forages au moyen de la méthode dite « au marteau fond-de-trou » sera interdite.
- ◆ Le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE prendra en charge la mise en conformité des forages existants dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée.

Occupation des sols

Elle devra respecter les dispositions suivantes :

- ◆ Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, induisant la production d'eaux usées sera interdite. L'extension mesurée des logements existants ainsi que la construction d'annexes non habitables associées à ces logements seront autorisées. Seront également autorisées les habitations ayant obtenu leur permis de construire antérieurement à la signature du présent arrêté d'utilité publique. Il en sera de même pour les constructions nécessaires à l'exploitation de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine.
- ◆ L'implantation de canalisations souterraines transportant des eaux usées, hormis les canalisations reliant les habitations à leur dispositif d'assainissement,
- ◆ La mise en place de systèmes de traitement d'eaux résiduaires collectifs. Les systèmes d'assainissement non collectif des habitations existantes seront mis en conformité par rapport à la réglementation en vigueur.
- ◆ La mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes seront interdits.
- ◆ La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé et les enfouissements de cadavres d'animaux seront interdits.

Activités et installations à caractère industriel ou artisanal

Les installations ou activités suivantes seront interdites :

- Les nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises aux règles d'urbanisme. Pour les ICPE éventuellement en place, leur arrêté d'autorisation sera réexaminé en fonction des exigences relatives au champ captant de Clavelet.
- ◆ Les aires de récupération, démontage et recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- ◆ Les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères,
- ◆ Le stockage ou dépôt spécifique de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, le fumier et les engrais... Cette interdiction sera étendue :
 - aux entrepôts, lesquels sont susceptibles d'abriter les produits susvisés,
 - ✗ - aux dépôts de matières inertes, telles les gravats de démolition, encombrants etc. vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature.
- ◆ L'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides et autres produits chimiques, hormis les canalisations reliant les réservoirs existants aux aires de distribution de carburants,
- ◆ Les stockages souterrains de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- ◆ Les nouveaux réservoirs ou stockages d'eaux usées de toutes natures et de produits chimiques dont les hydrocarbures liquides, hormis ceux réservés à un usage domestique et dont le volume n'excèdera pas 5 000 l par habitation. Les réservoirs d'hydrocarbures liquides autorisés seront équipés d'une cuve réceptrice étanche d'une capacité au moins égale à celle du réservoir ou d'une cuve à double paroi munie d'un dispositif d'alerte.

Les aires de lavage ou de réparation des véhicules à moteur, ainsi que les aires de distribution de carburants seront protégées par des revêtements étanches et munies d'un collecteur des eaux de ruissellement. Les eaux provenant de ces aires seront traitées dans un déboureur déshuileur avant rejet par une canalisation appropriée à l'extérieur du Périmètre de Protection Rapprochée. Cette prescription vise notamment les anciennes zones d'extraction de graviers utilisées comme sites d'activités.

Activités agricoles

- ◆ L'épandage superficiel, les déversements, les rejets directs ou indirects, sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront interdits. Cette interdiction ne s'appliquera pas à l'épandage superficiel d'engrais sur les surfaces

agricoles régulièrement entretenues et à une application minimale de produits phytosanitaires.

- ◆ Les hangars agricoles seront interdits.
- ◆ Le stockage d'engrais sera interdit.
- ◆ Le parage d'animaux et la stabulation libre seront interdits.
- ◆ L'utilisation de produits phytosanitaires devra se faire dans les conditions d'emploi définies dans le guide méthodologique intitulé : « *Détermination des causes de Pollution / Elaboration d'une stratégie d'intervention* » préparé par le Centre d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires (CERPE) de la Région LANGUEDOC ROUSSILLON en décembre 2004 ou tout autre document équivalent.
- ◆ L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevages) se fera conformément au code des bonnes pratiques agricoles décrit dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (« *Journal Officiel* » du 5 janvier 1994).
- ◆ Le lavage des tonnes et réservoirs de produits phytosanitaires sera interdit au niveau du point de remplissage situé en bordure de la Tave et à l'amont de la voie ferrée. Cette interdiction sera mentionnée par un ou plusieurs panneaux indicateurs installés sur les lieux.

Transports et aménagements routiers

- ◆ Les projets et études concernant la création ou la modification des voies de communication devront tenir le plus grand compte de la vulnérabilité des eaux souterraines dans le secteur et, en particulier, de l'existence du champ captant de Clavelet. La reconstruction du pont sur la Tave, concernant la route nationale n° 580, devra prendre en compte les recommandations de Monsieur Jacques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé en date du 28 juin 2006.

Autres dispositions :

- ◆ L'accès des véhicules dans les gravières abandonnées sera interdit par tous moyens appropriés (barrières, enrochements...). Cette mesure visera à éviter les déversements de produits dangereux ou le dépôt de déchets dans les excavations abandonnées.
- ◆ Cette mesure ne s'appliquera pas aux secteurs utilisés comme sites d'activité et faisant l'objet d'une surveillance active.

En application de l'article 2 du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, toutes les activités, ouvrages, installations et travaux normalement soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement relèveront d'une procédure d'autorisation.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devront faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Article 5.4. : Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Ce périmètre de protection concerne les communes de CODOLET et de LAUDUN L'ARDOISE. Ses limites sont reportées en ANNEXE III du présent arrêté.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devront faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet. Ces dossiers pourront faire l'objet de réglementations spécifiques. Ces prescriptions concernent, en particulier, les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE).

L'utilisation de produits phytosanitaires devra se faire dans les conditions d'emploi définies dans le guide méthodologique intitulé : « *Détermination des causes de Pollution / Elaboration d'une stratégie d'intervention* » préparé par le Centre d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires (CERPE) de la Région LANGUEDOC ROUSSILLON en décembre 2004 ou tout autre document équivalent.

L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevages) se fera conformément au code des bonnes pratiques agricoles décrit dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (« *Journal Officiel* » du 5 janvier 1994).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution

Le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant de Clavelet dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les ouvrages de stockage devront permettre une desserte pendant une période minimale de 1,5 jours en période de consommation de pointe mensuelle.
- Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 : Autorisation de distribuer une eau dont la concentration en pesticides dépasse la limite de qualité

Une autorisation de distribuer, à partir du champ captant de Clavelet une eau destinée à la consommation humaine dont la concentration dépasse la limite de qualité fixée dans

l'Annexe 13-1 du Code de la Santé Publique et dans les conditions visées dans les articles R 1321-31 à R 1321-36 dudit code est accordée.

Cette dérogation est limitée aux composés et aux concentrations suivantes :

- terbuthylazine : 0,23 µg/l
- AMPA : 0,20 µg/l
- glyphosate : 0,20 µg/l

Cette dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Six mois avant l'issue de la période dérogatoire autorisée par le présent arrêté, un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle renforcé des concentrations en pesticides mis en œuvre pendant la durée de la dérogation sera établi par le syndicat et transmis à Monsieur le Préfet.

Des solutions préventives devront être mises en œuvre pour limiter l'apport de pesticides dans la zone d'alimentation du champ captant de Clavelet.

A défaut de solutions préventives efficaces, une installation de traitement des pesticides sera mise en place.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Toute l'eau prélevée par le champ captant de Clavelet sera mélangée à celle produite par le champ captant des Piboulières après que celle-ci ait subi un traitement de déferrisation-démanganisation.

L'eau sera ensuite désinfectée par un système automatique d'injection de chlore gazeux. Toutes mesures utiles seront prises pour éviter une interruption de la désinfection.

Le débit de chlore sera asservi au débit pompé et le temps de contact sera assuré par le séjour de l'eau dans la bache de Clavelet (1 000 m³) et les réservoirs de tête du réseau de distribution.

Le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE est autorisé à effectuer un traitement de déminéralisation.

Le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE est également autorisé à remplacer le traitement au chlore gazeux par un traitement au dioxyde de chlore.

Cet usage du dioxyde de chlore pourra être envisagé dans la mesure où toutes mesures utiles seront prises pour limiter les inconvénients inhérents à ce réactif, en particulier la production de chlorites. Cette utilisation pourra être poursuivie dans l'installation de postchloration en distribution sous la condition que les mêmes précautions soient prises.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

- Le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- ♦ L'utilisation de dioxyde de chlore devra être compatible avec la référence de qualité pour le paramètre chlorites fixée dans l'Annexe 13-1 du Code de la Santé Publique (0,2 mg/l).
- L'exploitant s'assurera de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tous points du réseau. A cet effet, il disposera de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures sera consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'état.
- Le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE veillera à l'application de la circulaire DGS n° 524/DE n°19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau. Dans le cas d'une désinfection au chlore gazeux, cette circulaire stipule qu'il est nécessaire de maintenir une concentration minimale en chlore libre en sortie de réservoirs de 0,3 mg/l et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- ♦ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE préviendra la DDASS dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés, notamment, aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de la DDASS :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000395	FORAGE F3 DE LACAN	1 000 à 1 999 m ³ /j	0000000430	FORAGE F3 DE LACAN	P
CAP	000396	PUITS P2 DE CLAVELET	1000 à 1 999 m ³ /j	0000002499	PUITS P2 DE CLAVELET	P
MCA	006042	CHAMP CAPTANE DE CLAVELET	2 000 à 5 999 m ³ /j	0000006423	CHAMP CAPTANT DE CLAVELET	P

L'autosurveillance portera au minimum sur le suivi de la concentration en chlore libre.

Les concentrations en chlorites seront mesurées dans la totalité des analyses de l'eau en sortie de traitement dès lors qu'il sera assuré une désinfection au dioxyde de chlore.

Le résultat des mesures ou analyses sera enregistré et tenu trois ans à disposition du service chargé du contrôle.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prises d'échantillons seront assurées par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute au niveau du puits P2 et du forage F3 ainsi qu'après mélange des eaux produites par le champ captant de Clavelet,

Ces robinets seront aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Plans d'alerte et d'intervention

Article 13.1. : Pollutions accidentelles à partir du réseau routier et ferroviaire

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle à partir de la route nationale n° 580 et de la voie ferrée, dans leur traversée des Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du champ captant de Clavelet, sera élaboré par Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE et son exploitant en concertation avec les services et établissements publics suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Gard,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- SNCF et Réseau Ferré de France (RFF),
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard.

Ce plan d'alerte et d'intervention déterminera :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes,
- un plan d'accès permettant d'intervenir rapidement ,
- la liste des organismes à prévenir en priorité,
- les modalités d'identification de l'accident.

Dès lors qu'un déversement accidentel aura été constaté, l'arrêt complet des pompages dans le champ captant de Clavelet devra intervenir dans les délais les plus brefs afin de ne pas entraîner une contamination de la nappe alluviale.

Consécutivement à une pollution accidentelle, la qualité de l'eau produite par le champ captant de Clavelet fera l'objet d'un contrôle analytique spécifique dont la nature et la durée seront déterminées par l'autorité sanitaire.

La remise en service des pompages dans le champ captant de Clavelet sera soumise à l'approbation préalable de l'autorité sanitaire.

Article 13.2. : Pollutions accidentelles à partir du Rhône

Ces risques devront être pris en considération, pour le champ captant de Clavelet, dès lors qu'il y aura submersion de celui-ci par le Rhône.

Un plan d'alerte adapté aux risques de pollution accidentelle à partir du Rhône du champ captant de Clavelet sera élaboré par le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE et son exploitant en concertation avec les services et établissements publics suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Gard,
- Service de la Navigation « Rhône Saône »,
- Compagnie Nationale du Rhône,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard.

Ce plan sera communiqué aux services de secours.

Dès lors qu'une pollution aura été constatée, l'arrêt complet des pompages dans le champ captant de Clavelet devra intervenir dans les délais les plus brefs afin de ne pas entraîner une contamination de la nappe alluviale.

Consécutivement au passage de la traînée de pollution, la qualité de l'eau produite par le champ captant de Clavelet fera l'objet d'un contrôle analytique spécifique dont la nature et la durée seront déterminées par l'autorité sanitaire.

La remise en service de ces pompages sera soumise à l'approbation préalable de l'autorité sanitaire.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(article L 214-1 à L 214-6)

ARTICLE 14 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'Environnement

Le champ captant de Clavelet relève de la rubrique n° 1.2.1.0 de la nomenclature définie dans le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement : « prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement [...] dans un cours d'eau [ou] sa nappe d'accompagnement »

Le débit maximal demandé étant de **120 m³/h** (et 2 400 m³/j), ce prélèvement est soumis à déclaration au titre des articles précités du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, les réservoirs et les systèmes de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution de travaux ou d'exercice d'activité devront satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que le champ captant de Clavelet participera à l'approvisionnement du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est transmis au Président du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006,
- Les maires des communes de CODOLET et LAUDUN L'ARDOISE sont tenus de mettre à disposition du public par affichage en mairies pendant une durée de un mois des extraits dudit arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis.
- Le présent arrêté sera inséré dans les documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois à dater de sa notification. Le Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone de protection spécifique dans le Plan Local d'Urbanisme de la communes de LAUDUN L'ARDOISE.
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins des maires des communes de CODOLET et de LAUDUN L'ARDOISE.
- Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmettra à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme communaux.

ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

L'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique définit des sanctions résultant :

- du non respect de la déclaration d'utilité publique,
- du fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau potable.

ARTICLE 21

Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat des eaux et d'assainissement de la BASSE-TAVE, les maires des communes de CODOLET et de LAUDUN L'ARDOISE, le chef de la Délégation Inter Services de l'Eau, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur du service de la navigation « Rhône Saône », le chef du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,



Dominique BELLON

Liste des pièces annexées :

- ANNEXE I : Plan des Périmètres de Protection Immédiate
- ANNEXE II : Plan du Périmètre de Protection Rapprochée
- ANNEXE III : Plan du Périmètre de Protection Eloignée

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
 INFORMATISE

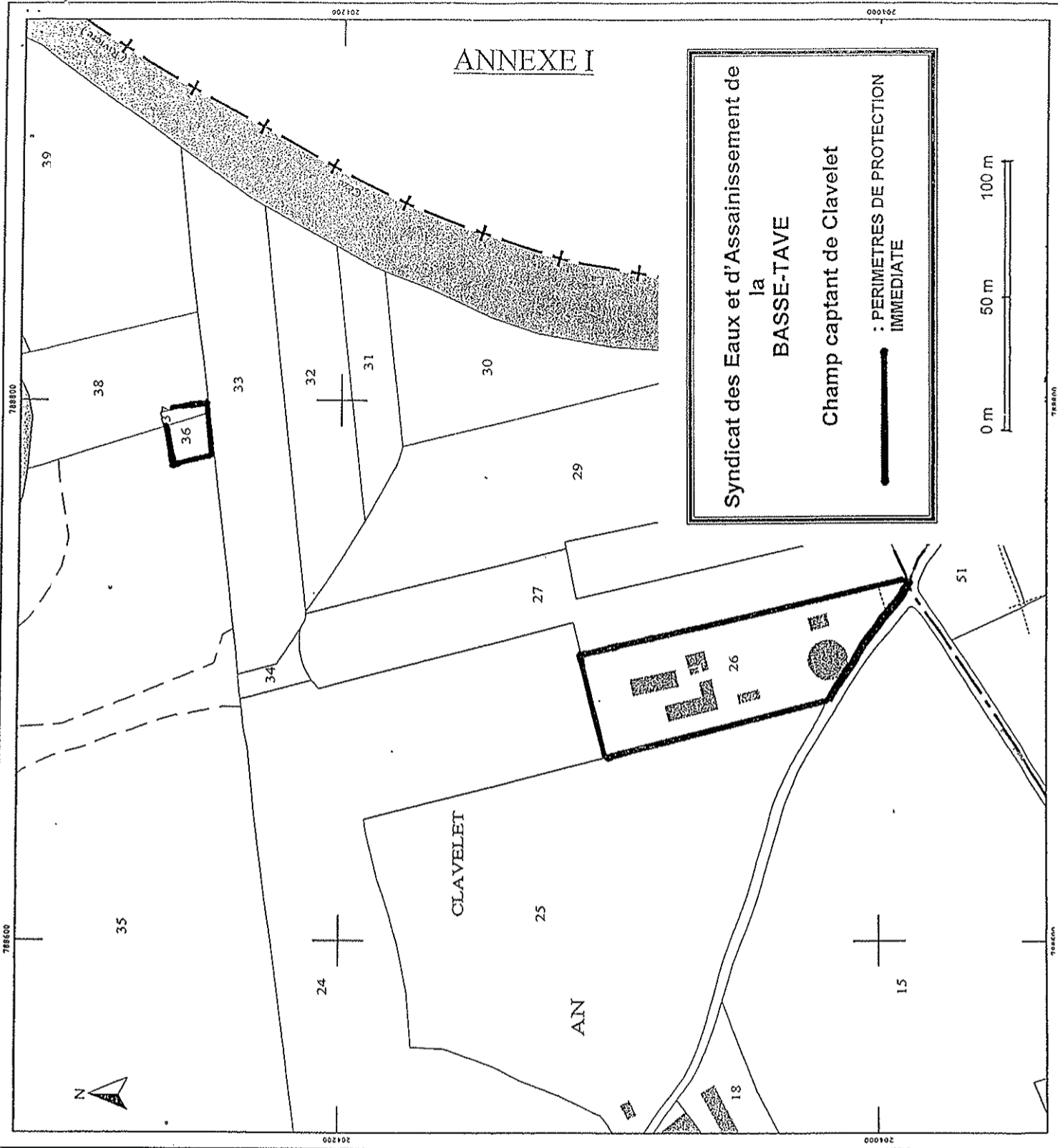
Service du Cadastre

Département :
 GARD
 Commune :
 LAUDUN L ARDOISE

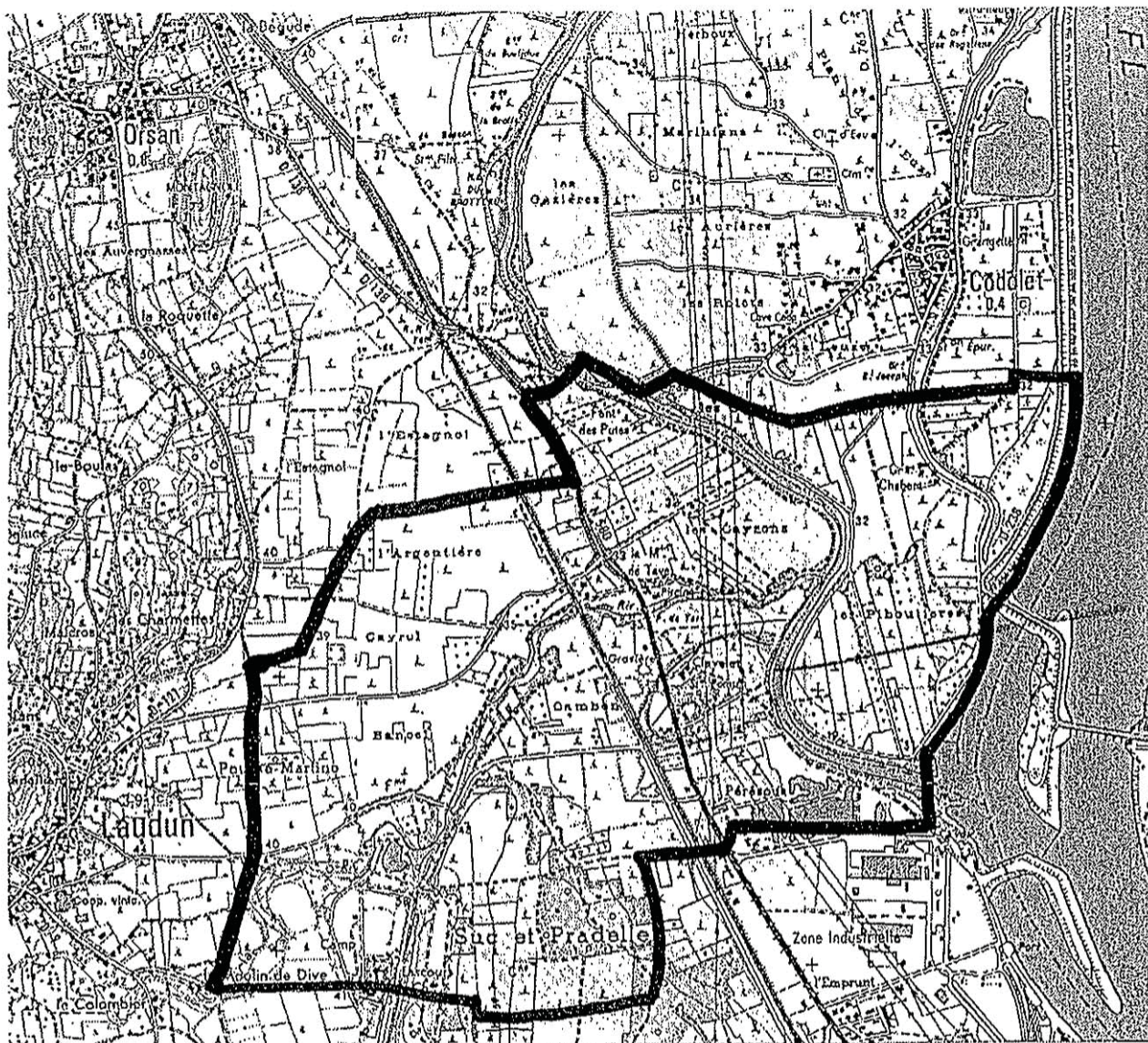
Section : AN
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/2000
 Date de l'édition : 17/10/2006

Numéro d'ordre du registre de constatation
 des droits :
 Cachet du service d'origine :
 Centre des Impôts foncier de :
CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE BASSA
 67, rue Salmon Reinach
 30000 BASSA
 Téléphone : 04 67 50 60

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé
 à la date : 17/10/2006
 A
 le 17/10/2006
 L'




ANNEXE III

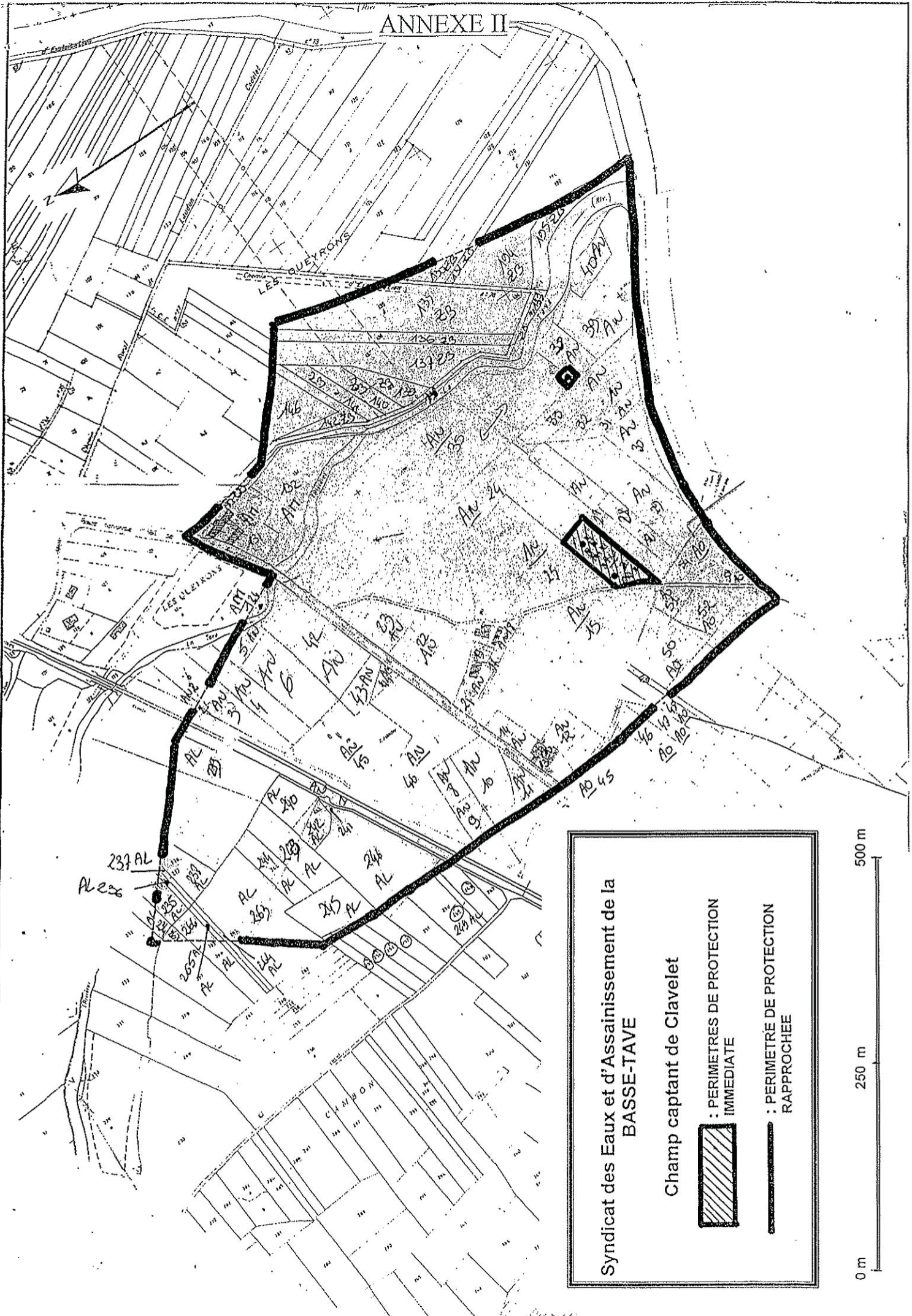


Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la
BASSE-TAVE

Champ captant de Clavelet



 : PERIMETRE DE PROTECTION
ELOIGNEE

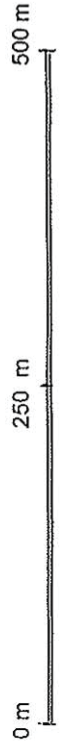
ANNEXE II



Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE

Champ captant de Clavelet

-  : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
-  : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



PREFECTURE DU GARD

Nîmes, le 20 novembre 2006

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU GARD

ARRÊTÉ n° 2006-324-9

Portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE :

- de dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune de CODOLET
- d'instauration des périmètres de protection du champ captant des Piboulières sur le territoire des communes de CODOLET et de LAUDUN L'ARDOISE

portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

valant récépissé de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

déclarant cessible les terrains nécessaires à l'opération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66, D 1321-103 à D 1321-105 et les Annexes 13-1 à 13-3 dudit Code ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 et R 126-2 ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'examen du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire ministérielle du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire préfectorale du 5 décembre 2000 relative à l'application d'un programme d'actions pour la régulation des autorisations d'usage de l'eau pour l'alimentation humaine ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE en date du 26 septembre 2000 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du champ captant des Piboulières.
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les rapport de Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 26 octobre 1998 et de Monsieur Jean-Louis TEISSIER, agissant au même titre, en date du 25 septembre 2001 et du 15 mars 2002, établis préalablement à l'enquête publique et ce, en application de l'article R 1321-7 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis complémentaire de Monsieur Jean-Louis TEISSIER, hydrogéologue agréé, du 28 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire sur le territoire de la commune de CODOLET ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 portant prorogation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire sur le territoire de la commune de CODOLET ;
- VU les résultats des enquêtes publiques ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 août 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 mars 2006 ;
- VU l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture de la Forêt en date du 24 avril 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 7 avril 2006 ;
- VU l'avis du Directeur du Service de la Navigation « Rhône Saône » en date du 12 avril 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Général du Gard en date du 4 avril 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 novembre 2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CODOLET du 26 juillet 2006 ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE du 28 septembre 2006 ;

VU le rapport du service instructeur,

CONSIDERANT que les moyens dont la mise en œuvre est projetée par la collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution, à partir du champ captant des Piboulières, d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux nécessaires à la dérivation des eaux et les acquisitions de terrains et de servitudes. Ils sont à entreprendre par le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant des Piboulières situé sur le territoire de la commune de CODOLET.
En conséquence, en application du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée concernant le champ captant des Piboulières.

Article 2 : Localisation et caractéristiques du captage

Le système de production sera constitué d'un champ captant comportant trois forages d'exploitation (F4, F5 et F6) de 15 à 19 mètres de profondeur dénommé « champ captant des Piboulières ».

Ce champ captant sollicitera la nappe alluviale du Rhône.

Les coordonnées topographiques (quadrillage Lambert III – zone sud) de l'ouvrage sont :

Forage F4

X = 789 410

Y = 3 203 980

Z = 29,39 m NGF

Forage F5

X = 789 400

Y = 3 240 045

Z = 28,86 m NGF

Forage F6

X = 789 400

Y = 3 203 940

Z = 28,70 m NGF

Situation cadastrale : parcelle n° 542, section B, de la commune de CODOLET.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés au niveau du champ captant des Piboulières sont de **500 m³/h** et de **10 000 m³/j**.

Un système de comptage adapté permettra de vérifier en permanence les valeurs des débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Un débitmètre électromagnétique sera mis en place dans le local technique situé dans le Périmètre de Protection Immédiate du champ captant des Piboulières.

Article 4 : Droit des tiers

Le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Article 5.1 : Dispositions générales

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour du champ captant des Piboulières. Ces périmètres s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXES I, II et III du présent arrêté.

Article 5.2 : Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Ce périmètre sera situé sur les parcelles n° 542 et 586, section B, au lieu-dit « Les Piboulières », de la commune de CODOLET. Ce Périmètre de Protection Immédiate appartenant au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE devra rester sa propriété. Ses limites sont reportées en ANNEXE I du présent arrêté.

L'accès à ce périmètre s'effectuera à partir de chemins ruraux carrossables à partir du chef-lieu de la commune de CODOLET. Si cela s'avère nécessaire, il sera instauré une servitude d'accès.

Ce Périmètre de Protection Immédiate comprendra les trois forages d'exploitation (F4, F5 et F6) et le local technique permettant l'exploitation de ces forages.

- Le tubage de chaque forage sera remonté à une hauteur supérieure à celle des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et donc au-dessus de la cote 32,80 m NGF.
- Ce rehaussement de chaque tête des forage sera assuré par un pré-tube de surface muni d'un opercule boulonné. Le raccord tube/pré-tube sera étanche.
- Toute excavation au niveau des forages sera éliminée par comblement.
- Les têtes de forages seront situées dans des abris étanches dont les trappes de visite seront fermées par un opercule également étanche afin de permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution des eaux superficielles. Les trappes de visite seront conçues de manière à permettre la manutention des pompes.
- Chacun de ces abris sera muni d'une fermeture cadénassée.
- Le plancher de chaque abri sera constitué par une dalle en béton étanche, d'un rayon de 2 mètres, comportant une pente divergente permettant l'évacuation rapide des eaux parasites vers l'extérieur. Cette dalle en béton devra être mise en place à une cote supérieure à celle du sol environnant.
- Une cimentation de l'espace annulaire de chaque forage ou une occlusion hermétique du raccord dalle-tube devra interdire les infiltrations d'eau de surface.
- L'espace annulaire situé entre le tube de chaque forage et le tuyau d'exhaure et autres conduits sera complètement obturé.
- L'orifice d'évacuation des eaux parasites ainsi que les dispositifs d'aération seront munis de grilles pare-insectes.
- Chaque forage sera protégé par une crépine et un clapet anti-retour.

- Le local technique situé dans le Périmètre de Protection Immédiate du champ captant des Piboulières sera fermé avec une serrure de sûreté.

- Les matériels électrique moyenne tension devront être du type « isolation intégrale ». A défaut, les parties sous tension seront situées à au moins 1,50 m au-dessus du terrain naturel.

- Des mesures seront prises pour limiter les conséquences de la dégradation physique des ouvrages par des embâcles en périodes d'inondations.

- Dans un bref délai, après chaque période de crue, le maître d'ouvrage ou son exploitant fera procéder à une inspection des ouvrages et prendra toutes dispositions nécessaires à la restauration de leur protection sanitaire.

- Seules seront autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériels qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

- Le Périmètre de Protection Immédiate sera maintenu en herbe rase. L'emploi de désherbants y sera interdit. La végétation, une fois coupée, devra être extraite de l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate
- **L'emprise du Périmètre de Protection Immédiate sera délimitée par des alignements de blocs rocheux..**
- Le Périmètre de Protection Immédiate et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Article 5.3 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant des Piboulières sera situé sur le territoire de la commune de CODOLET. Ses limites sont reportées en ANNEXE II du présent arrêté.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- n° 257, 258, 259, 260, 306, 309, 310, 314, 317, 390, 394, 438, 456, 458, 464, 497, 498, 500, 505, 506, 508, 510, 526, 584, 585, 587, 708, 711, 725, 726, 754, 755, 756, 757, 758, 760, 761, 762, 837, 857, 899 et 900 de la section B de la commune de CODOLET.

Ce périmètre a été défini pour permettre une intervention appropriée pour maîtriser efficacement le captage de la migration souterraine de substances polluantes.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée.

La totalité de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme) de la commune de CODOLET.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, les prescriptions suivantes devront être intégralement respectées :

Maintien de la protection de surface :

- ◆ L'extraction de sables et de graviers sera interdite.
- ◆ Le comblement des gravières existantes avec des matériaux autres que ceux déclarés strictement inertes sera interdit.
- ◆ La réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou excavations dont la profondeur excèderait 2 mètres ou la superficie 100 m² sera interdite.
- ◆ Les puits et forages seront conçus de manière à prévenir tout risque d'entrée d'eaux de surface. Cette mesure concernera spécialement les ouvrages soumis à une procédure de

déclaration ou d'autorisation au titre des articles L 124-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ou tenus de respecter les contraintes du Règlement Sanitaire Départemental ou des cahiers des charges des travaux publics.

- ◆ La réalisation de forages au moyen de la méthode dite « au marteau fond-de-trou » sera interdite.
- ◆ Le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE prendra en charge la mise en conformité des forages existants dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée.

Occupation des sols

Elle devra respecter les dispositions suivantes :

- ◆ Toutes constructions, en particulier les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, hormis celles nécessaires à l'exploitation des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine, seront interdites.
- ◆ La mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires quelle qu'en soit la nature sera interdite.
- ◆ La mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes seront interdits.
- ◆ La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé et les enfouissements de cadavres d'animaux seront interdits.

Activités et installations à caractère industriel ou artisanal

Les installations ou activités suivantes seront interdites :

- ◆ Les aires de récupération, démontage et recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- ◆ Les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères,
- ◆ Le stockage ou dépôt spécifique de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, le fumier et les engrais... Cette interdiction sera étendue :
 - aux entrepôts, lesquels sont susceptibles d'abriter les produits susvisés,
 - aux dépôts de matières inertes, telles les gravats de démolition, encombrants etc. vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature.
- ◆ L'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- ◆ Les stockages souterrains de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- ◆ Les nouveaux réservoirs ou stockages de produits chimiques dont les hydrocarbures liquides et d'eaux usées de toutes natures.

Activités agricoles

- ◆ **L'épandage, les déversements et les rejets d'effluents industriels, agricoles ou domestiques seront interdits.** Cette prescription découle d'un avis de Monsieur Jean-Louis TEISSIER, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, du 28 juin 2006. Cet avis est visé dans le présent arrêté.
- ◆ Cette interdiction ne s'appliquera pas à une utilisation mesurée d'engrais sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues et à une application minimale de produits phytosanitaires dans les conditions définies dans les deux alinéas ci-après.
- ◆ L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevages) devra se faire conformément au code des bonnes pratiques agricoles décrit dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (*« Journal Officiel » du 5 janvier 1994*).
- ◆ L'utilisation de produits phytosanitaires devra se faire dans les conditions d'emploi définies dans le guide méthodologique intitulé : *« Détermination des causes de Pollution / Elaboration d'une stratégie d'intervention » préparé par le Centre d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires (CERPE) de la Région LANGUEDOC ROUSSILLON en décembre 2004* ou tout autre document équivalent.
- ◆ Les hangars agricoles seront interdits.
- ◆ Le stockage d'engrais sera interdit.
- ◆ Le parcage d'animaux et la stabulation libre seront interdits.

Transports et aménagements routiers

- ◆ Les projets et études concernant la création ou la modification des voies de communication devront tenir le plus grand compte de la vulnérabilité des eaux souterraines dans le secteur et, en particulier, de l'existence du champ captant des Piboulières.

Autres dispositions :

- ◆ L'accès des véhicules dans les gravières abandonnées sera interdit par tous moyens appropriés (barrières, enrochements...). Cette mesure visera à éviter les déversements de produits dangereux ou le dépôt de déchets dans les excavations abandonnées.

En application de l'article 2 du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, toutes les activités, ouvrages, installations et travaux normalement soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement relèveront d'une procédure d'autorisation.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devront faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques

éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Article 5.4. : Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Ce périmètre de protection concernera les communes de CODOLET et de LAUDUN L'ARDOISE. Ses limites sont reportées en ANNEXE III du présent arrêté.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devront faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet. Ces dossiers pourront faire l'objet de réglementations spécifiques. Ces prescriptions concernent, en particulier, les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE).

L'utilisation de produits phytosanitaires devra se faire dans les conditions d'emploi définies dans le guide méthodologique intitulé : « *Détermination des causes de Pollution / Elaboration d'une stratégie d'intervention* » préparé par le Centre d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires (CERPE) de la Région LANGUEDOC ROUSSILLON en décembre 2004 ou tout autre document équivalent.

L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevages) se fera conformément au code des bonnes pratiques agricoles décrit dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (*« Journal Officiel »* du 5 janvier 1994).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution

Le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant des Piboulières dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les ouvrages de stockage devront permettre une desserte pendant une période minimale de 1,5 jours en période de consommation de pointe mensuelle.
- Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 : Traitement de l'eau

Toute l'eau prélevée par le champ captant des Piboulières subira un traitement de déferrisation-démanganisation.

Après ce traitement l'eau sera mélangée avec celle produite par le champ captant de Clavelet. *Cette dernière ressource sera utilisée seulement en secours.*

L'eau sera ensuite désinfectée par un système automatique d'injection de chlore gazeux. Toutes mesures utiles seront prises pour éviter une interruption de la désinfection.

Le débit de chlore sera asservi au débit pompé et le temps de contact sera assuré par le séjour de l'eau dans la bache de Clavelet (1 000 m³) et les réservoirs de tête du réseau de distribution.

Le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE est autorisé à effectuer un traitement de déminéralisation.

Le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE est également autorisé à remplacer le traitement au chlore gazeux par un traitement au dioxyde de chlore.

Cet usage du dioxyde de chlore pourra être envisagé dans la mesure où toutes dispositions utiles seront prises pour limiter les inconvénients inhérents à ce réactif, en particulier la production de chlorites. Cette utilisation pourra être poursuivie dans l'installation de postchloration en distribution sous la condition que les mêmes précautions soient prises.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

- Le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- ◆ L'utilisation de dioxyde de chlore devra être compatible avec la référence de qualité pour le paramètre chlorites fixée dans l'Annexe 13-1 du Code de la Santé Publique (0,2 mg/l).
- L'exploitant s'assurera de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tous points du réseau. A cet effet, il disposera de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures sera consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'état.
- Le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE veillera à l'application de la circulaire DGS n° 524/DE n°19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau. Dans le cas d'une désinfection au chlore gazeux, cette circulaire stipule qu'il est nécessaire de maintenir

une concentration minimale en chlore libre en sortie de réservoirs de 0,3 mg/l et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.

- ♦ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE préviendra la DDASS dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés, notamment, aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de la DDASS :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000394	CHAMP CAPTANT DES PIBOULIERES	10 000 à 19 999 m ³ /j	0000000429	FORAGES DES PIBOULIERES F4 + F5 + F6	P
				0000002499	FORAGE DES PIBOULIERES F4	S
				0000002500	FORAGE DE S PIBOULIERES F5	S
				0000002501	FORAGE DE S PIBOULIERES F6	S

L'autosurveillance portera au minimum sur le suivi de la concentration en chlore libre.

Les concentrations en chlorites seront mesurées dans la totalité des analyses de l'eau en sortie de traitement dès lors qu'il sera assuré une désinfection au dioxyde de chlore.

Le résultat des mesures ou analyses sera enregistré et tenu trois ans à disposition du service chargé du contrôle.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prises d'échantillons seront assurées par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute au niveau de la tête de chacun des trois forages d'exploitation et avant traitement de déferrisation-démanganisation dans la station de Clavelet,

Ces robinets seront aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte adapté aux risques de pollution accidentelle à partir du Rhône du champ captant des Piboulières sera élaboré par le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE et son exploitant en concertation avec les services et établissements publics suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Gard,
- Service de la Navigation « Rhône Saône »,
- Compagnie Nationale du Rhône,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard.

Ce plan sera communiqué aux services de secours.

Dès lors qu'une pollution aura été constatée, l'arrêt complet des pompages dans le champ captant des Piboulières devra intervenir dans les délais les plus brefs afin de ne pas entraîner une contamination de la nappe alluviale.

Consécutivement au passage de la traînée de pollution, la qualité de l'eau produite par le champ captant des Piboulières fera l'objet d'un contrôle analytique spécifique dont la nature et la durée seront déterminées par l'autorité sanitaire.

La remise en service de ces pompages sera soumise à l'approbation préalable de l'autorité sanitaire.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(article L 214-1 à L 214-6)

ARTICLE 13 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'Environnement

Le champ captant des Piboulières relève de la rubrique n° 1.2.1.0 de la nomenclature définie dans le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement : « prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement [...] dans un cours d'eau [ou] sa nappe d'accompagnement »

Le débit maximal demandé étant de **500 m³/h** (et 10 000 m³/j), ce qui correspond à **0,03 %** du débit d'étiage du Rhône, ce prélèvement est soumis à déclaration au titre des articles précités du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, les réservoirs et les systèmes de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution de travaux ou d'exercice d'activité devront satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que le champ captant des Piboulières participera à l'approvisionnement du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est transmis au Président du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la BASSE-TAVE en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006,
- Les maires des communes de CODOLET et LAUDUN L'ARDOISE sont tenus de mettre à disposition du public par affichage en mairies pendant une durée de un mois des extraits dudit arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis.
- Le présent arrêté sera inséré dans les documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois à dater de sa notification. **Le Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone de protection spécifique dans le document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols ou plan Local d'Urbanisme) de la communes de CODOLET.**
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins des maires des communes de CODOLET et de LAUDUN L'ARDOISE.
- Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmettra à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme communaux.

ARTICLE 18 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

L'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique définit des sanctions résultant :

- du non respect de la déclaration d'utilité publique,
- du fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau potable.

ARTICLE 20

Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat des eaux et d'assainissement de la BASSE-TAVE, les maires des communes de CODOLET et de LAUDUN L'ARDOISE, le chef de la Délégation Inter Services de l'Eau, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur du service de la navigation « Rhône Saône » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,



Dominique BELLION

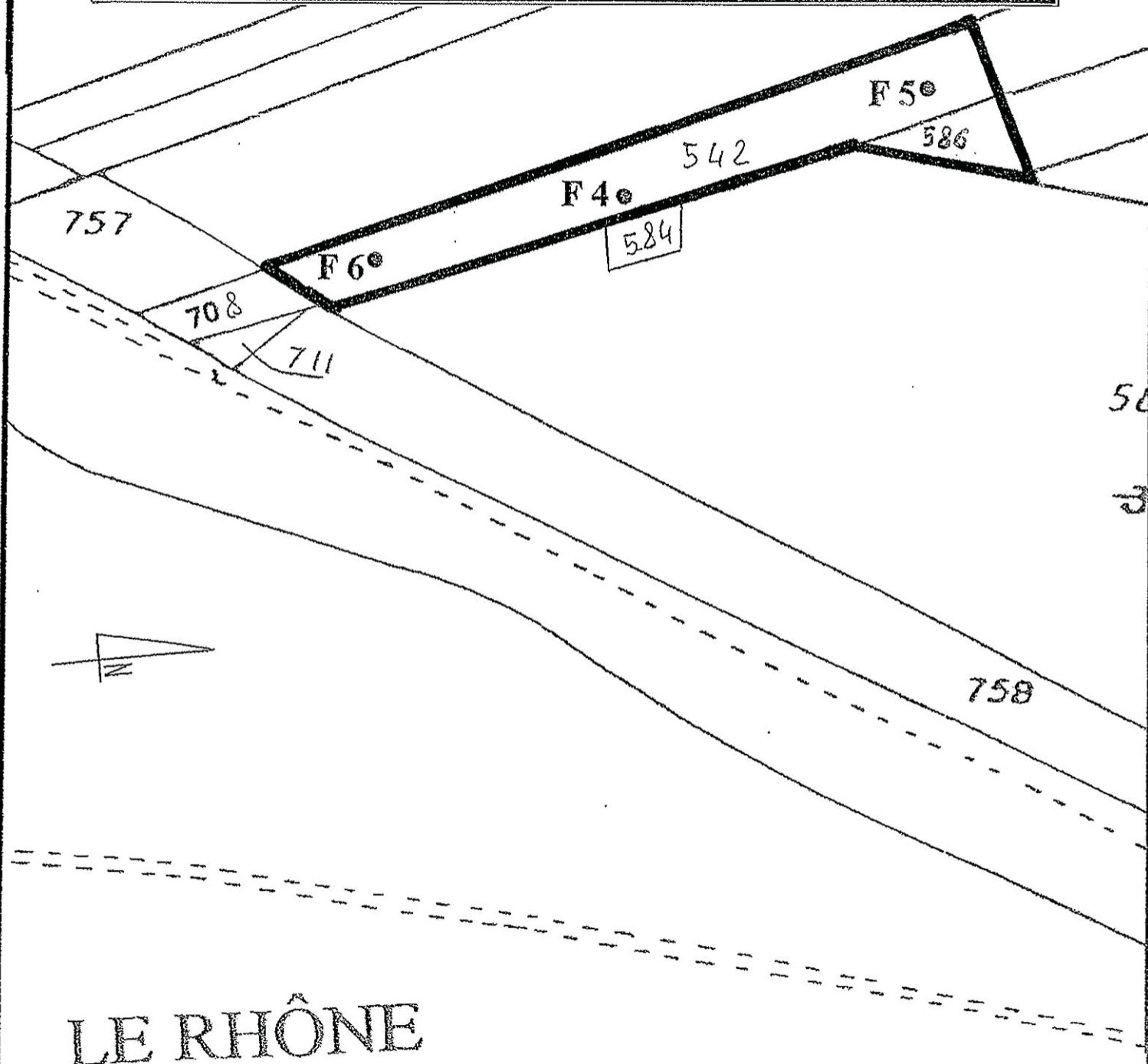
Liste des pièces annexées :

- ANNEXE I : Plan du Périmètre de Protection Immédiate
- ANNEXE II : Plan du Périmètre de Protection Rapprochée
- ANNEXE III : Plan du Périmètre de Protection Eloignée

Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la
BASSE-TAVE

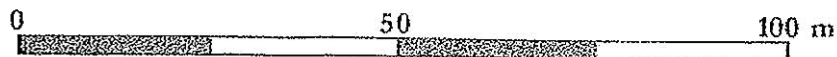
Champ captant des Piboulières

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



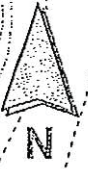
LE RHÔNE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL DE CODOLET, SECTION B AU 1/2 500
- Agrandissement au 1/1 000 -






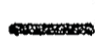
Commune de Codolet



Syndicat des Eaux et
d'Assainissement de la
BASSE-TAVE

Champ captant des Piboulières

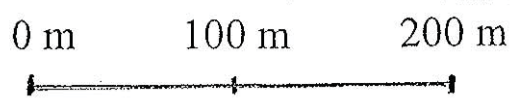
PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE

-  : Périimètre de Protection Immédiate
-  : Périimètre de Protection Eloignée

LES PIBOULIERES



1:3500



Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la
BASSE-TAVE

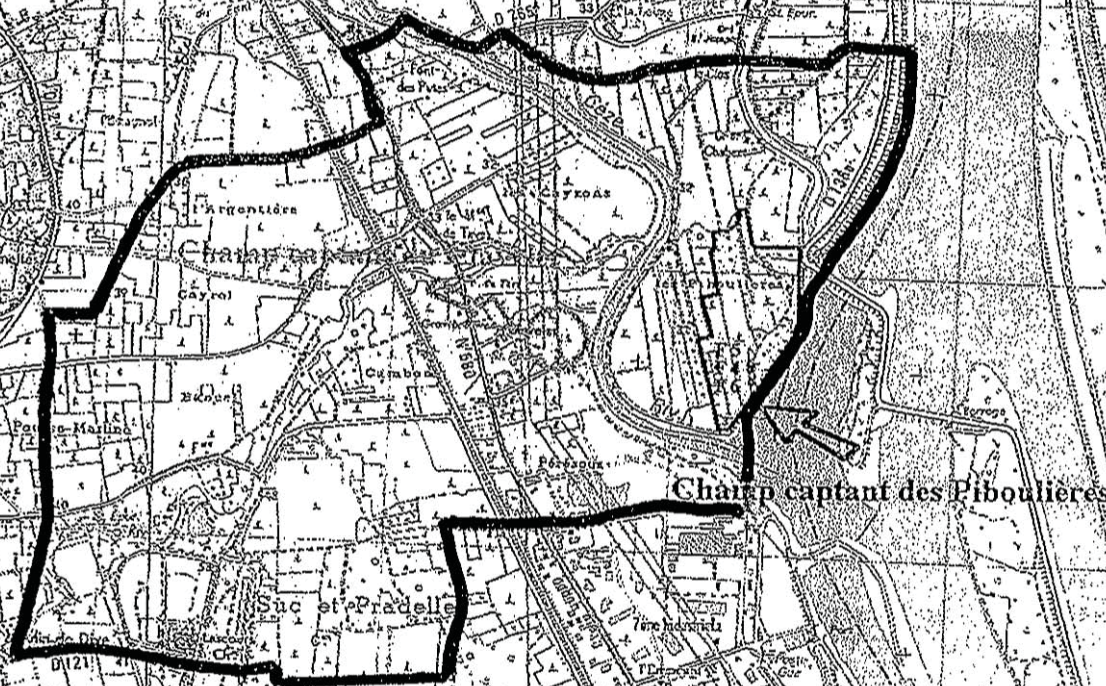
Champ captant des **Piboulières**

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

————— : Périmètre de Protection Rapprochée

————— : Périmètre de Protection Eloignée

0 km 0,5 km 1 km



Xavier TSCHANZ
Géologue Docteur ès Sciences
Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
Pour le département du Gard

Mas de la Ramée
Route de Saint Paul
26700 LA GARDE ADHEMAR
TEL 04 75 97 26 26
FAX 04 75 04 40 20
E-MAIL hydroc.tschanz@wanadoo.fr

Avis hydrogéologique définitif
Mise en conformité des périmètres de protection
Champ captant du Moulin des Fontaines
Commune de SAINT PAUL LES FONTS

SAEP de la Basse Tave
28 rue de Boulogne
30290 LAUDUN L'ARDOISE

Comme suite à ma nomination par Monsieur le Préfet du Gard, afin de donner un avis hydrogéologique concernant l'affaire citée en objet, je porte à votre connaissance que :

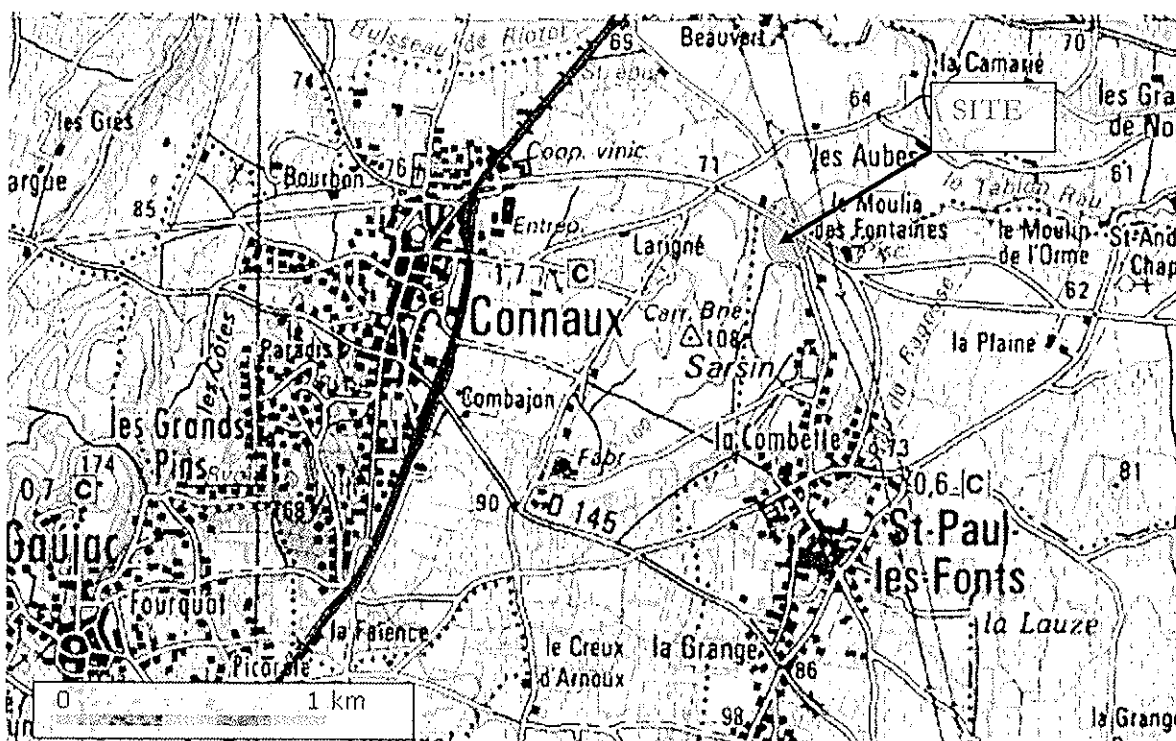
Suite à ma visite sur le site et après analyse des documents existants, je peux vous donner un avis sanitaire définitif concernant les périmètres de protection du captage du Moulin des Fontaines.

Les documents existants en notre possession et spécifiques au captage sont les suivants :

- *Compte rendu des travaux de réalisation des forages F1 et F2 /Interprétation de l'essai de pompage du forage F2, BERGA SUD, Septembre 2005 ;*
- *Etude préalable à l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé, BERGA SUD, Juillet 2008 ;*
- *Aménagement du captage du Moulin des Fontaines et impact du prélèvement sur le milieu, BERGA SUD, Février 2010 ;*
- *Comportement du futur captage à fort débit de Sarsin. Impact potentiel de la carrière de Sarsin, BERGA SUD, Septembre 2010.*

Contexte géographique

Le champ captant du Moulin des Fontaines de Sarsin se situe à 1 km au Nord du village de SAINT PAUL LES FONTS, au Nord Est de la colline de Sarsin. Le site se situe sur la pente Nord de cette colline de part et d'autre de la route empruntant l'ancien tracé de la voie ferrée qui mène à la commune de CONNAUX. Les forages de ce champ captant se situent en amont de cette route, au pied de la colline. De l'autre côté de la route, se trouvent 2 résurgences (Lavoir du Moulin des Fontaines et résurgence dans la pisciculture) qui constituent les sources du Tabion. Ces forages se situent sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LES-FONTS et en limite de celle de CONNAUX.



Coordonnées du site	Lambert II étendu	Lambert III
X	782,35 km	782,15 km
Y	1 901,75 km	3 201,77 km
Z	67 m	67 m

La parcelle occupée par le site est la n° 405, section B du cadastre de la commune de SAINT PAUL LES FONTS.

Contexte géologique

Le secteur de SAINT PAUL LES FONTS correspond à la limite de l'extension orientale de l'anticlinorium de LUSSAN, caractérisé par des affleurements du Secondaire, s'étalant du Crétacé inférieur au Crétacé supérieur. La source du Moulin des Fontaines et les captages réalisés sont situés au niveau de l'extension Nord Est de la colline de Sarsin, entièrement constituée de calcaires du Barrémien à faciès Urgonien, qui forment un relief au milieu de la plaine alluviale de la Tave et de ses affluents.

Cette colline constitue le prolongement vers l'Est d'un des plis anticlinaux de l'anticlinorium de LUSSAN. L'axe de cet anticlinal est globalement d'orientation Est-Ouest (suivant approximativement la direction LUSSAN-CONNAUX). La colline de Sarsin et les calcaires du Barrémien émergent de la plaine de la Tave (laquelle est recouverte par des formations plus récentes) par l'intermédiaire d'un jeu de failles d'orientation Nord-Sud.

Contexte hydrogéologique

Le contexte hydrogéologique de la ressource exploitée est celui du karst de l'Urgonien. Il s'agit d'un réservoir creusé dans les calcaires massifs de l'Urgonien par dissolution des roches carbonatées le long d'axes d'écoulements préférentiels (fractures, fissures, etc.) Ces phénomènes d'érosion chimico-physique conduisent à la formation de réseaux de galeries au sein des massifs carbonatés, lesquels deviennent le siège d'écoulements souterrains complexes. Les affleurements des calcaires karstifiés sont affectés par des figures d'altérations ruiformes avec la présence de dolines et d'avens qui permettent une infiltration rapide des eaux superficielles. Une infiltration lente des eaux de surface s'effectue également par le biais des diaclases et des petites fractures connectées directement ou indirectement au réseau. Les circulations d'eau sont complexes avec des axes d'écoulement préférentiel le long des galeries principales directement connectées au système aquifère exploité. Des galeries secondaires peuvent également être déconnectées du système exploité en période de basses eaux et peuvent devenir actives en période de hautes eaux.

Conditions d'alimentation de l'aquifère

L'extension du bassin d'alimentation de l'aquifère exploité est difficile à délimiter précisément. A la vue du débit d'étiage supérieur à 300 m³/h, le bassin d'alimentation semble avoir une importante emprise. L'aquifère est alimenté en partie par les formations calcaires affleurant localement au niveau du captage (colline de Sarsin) et pour une plus grande part par les vastes formations calcaires affleurant plus à l'Ouest. Les résultats des essais de traçage réalisés tendent à confirmer cette hypothèse. Une injection de traceur effectuée dans la perte de POUGNADORESSSE, située à plusieurs kilomètres à l'ouest du captage, a donné une restitution du traceur en moins de 5 jours au niveau de la source du Tabion (traçage réalisé en période de hautes eaux). Les expériences de traçage menées par BERGA SUD, au niveau de la colline de Sarsin, fournissent des vitesses de transfert moins importantes de l'ordre de 2 m/h (traçage réalisé en période de hautes eaux).

Ces variations de vitesse démontrent l'existence des deux modes de circulation :

- les circulations rapides dans les réseaux de drains directement alimentés par des pertes et des avens
- les circulations plus lentes avec infiltration des eaux de surfaces dans les réseaux de petites fractures.

Qualité des eaux

La qualité bactériologique des eaux prélevées est conforme aux exigences réglementaires. Aucun germe témoignant d'une contamination d'origine fécale n'a été décelé lors de l'analyse des eaux brutes.

Du point de vue physico chimique, les eaux sont de bonne qualité et sont typiques des aquifères karstiques. Elles sont de type bicarbonaté calcique et sont plutôt dures. Le pH est légèrement basique. En raison de l'origine karstique des eaux, celles-ci sont bien minéralisées (entre 600 et 700 $\mu\text{S}/\text{cm}$) ce qui laisse supposer de longs transits souterrains. L'augmentation des débits pompés a tendance à faire diminuer la conductivité, en appelant des eaux moins minéralisées. Cependant, la faible amplitude de ces variations témoigne d'apports secondaires minimes et des importants phénomènes de dilution au sein du réseau. Les valeurs de turbidité dans les analyses disponibles, peu nombreuses, sont très faibles pour des eaux d'origine karstique. Elles ont tendance à augmenter au démarrage des pompages mais diminuent rapidement. Il doit être cependant souligné qu'il s'agit d'une eau prélevée dans un aquifère karstifié susceptible de présenter une turbidité importante et supérieure à 2 NFU. Les teneurs en nitrates et sulfates sont nettement inférieures aux limites de qualité (facteur 10).

Nous disposons de deux analyses dites de « Première Adduction » :

- une sur la source dite du « Moulin des Fontaines » à SAINT PAUL LES FONTES, (prélèvement du 2 février 2005),
- une au niveau du forage dit du « Lavoir » à SAINT PAUL LES FONTES, également, (prélèvement du 1^{er} septembre 2005).

Les analyses radiologiques montrent également que les eaux sont conformes à la législation pour les paramètres analysés. Concernant les éléments toxiques et indésirables, les eaux répondent aux normes en vigueur pour l'alimentation humaine, exception faite de traces d'herbicides (AMPA, métabolite du glyphosate).

Capacité de pompage des ouvrages

Du point de vue quantitatif, l'aquifère prospecté offre de fortes possibilités d'exploitation et permet de répondre aux besoins du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave (400 m^3/h). De faibles rabattements sont obtenus pour d'importants débits pompés avec un niveau quasi-stabilisé lors de l'essai de pompage de longue durée. Les prélèvements effectués ont toutefois un effet notable sur le débit de la source du Moulin des Fontaines et pourraient provoquer des assèchements périodiques du lavoir et de la pisciculture. Pour rendre compatibles l'activité pérenne de la pisciculture et l'exploitation des forages AEP, il est envisageable de réalimenter artificiellement la pisciculture à l'aide d'un des trois forages. Le débit réservé pour la pisciculture serait de 350 m^3/h (débit d'étéage).

A priori, l'aquifère permettrait de répondre à une telle sollicitation ($\sim 800 \text{ m}^3/\text{h}$). Toutefois, il semble nécessaire de procéder à un essai de pompage à ce débit pour analyser les impacts de ces prélèvements (sur les niveaux dynamiques de l'aquifère et sur l'évolution de la turbidité et de la conductivité).

Les débits devront être compatibles avec les prescriptions du Code de l'Environnement s'agissant de l'impact de ces prélèvements sur le Milieu Naturel.

Le champ captant du Moulin des Fontaines est destiné à constituer une nouvelle ressource du Syndicat des Eaux et Assainissement de la Basse-Tave. Le débit annuel qu'il est prévu de prélever à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine est de 2.920.000 m^3/an .

Vulnérabilité de la ressource

La ressource exploitée est vulnérable aux pollutions de surface de par l'étendue de son bassin d'alimentation et par l'existence de relations rapides entre les eaux de surface et les eaux souterraines. Les zones les plus sensibles sont les avens et les pertes situées sur la colline de Sarsin ainsi que sur les affleurements calcaires dans les garrigues à l'ouest de CONNAUX et de CAVILLARGUES et au niveau de SAINT PONS LA CALM.

Sur la colline de Sarsin, on trouve principalement 2 secteurs où le karst est bien développé au sud des forages suivant un même axe.

Les zones où les affleurements calcaires sont moins karstifiés semblent moins vulnérables aux pollutions de surface (les temps de transfert y seront plus longs). Ces zones constituent la grande majorité de la colline de Sarsin.

Environnement

Le site et son environnement correspondent à une zone rurale. La plaine est occupée par des champs cultivés (essentiellement pour la viticulture) et la colline de Sarsin correspond à un secteur de garrigue. Le champ captant du Moulin des Fontaines est situé en bordure d'une route. Très peu d'habitations sont recensées à proximité du site. En aval immédiat, de l'autre côté de la route, sont présentes deux résurgences importantes sur lesquelles sont implantés le lavoir du Moulin des Fontaines et la pisciculture.

Au sud est de la colline, le secteur devient plus urbanisé à l'approche du village de SAINT PAUL LES FONTS. La partie sud ouest de la colline est soumise à une pression anthropique plus importante, avec la présence d'une zone d'activité ainsi que l'ancienne carrière CARMINATI, réhabilitée en centre de stockage de déchets inertes.

Les affleurements calcaires lointains où le karst est développé et en relation avec les captages correspondent à un secteur de garrigue, lequel supporte à l'heure actuelle une faible pression anthropique.

Points potentiels de pollution

Un recensement des points potentiels de pollution a été effectué sur les alentours de la colline de Sarsin.

De nombreux forages et puits servant à un usage d'irrigation sont retrouvés dans les zones d'habitat, essentiellement au sud est et au sud ouest de la colline. Certains de ces ouvrages sont précaires et peuvent favoriser l'intrusion directe d'eaux de surface potentiellement polluées au sein de la ressource. Il conviendra de réhabiliter (mise en place de fermeture hermétique, rehausse des têtes de forage, isolement des ouvrages) et de contrôler ces ouvrages.

Les communes de SAINT PAUL LES FONTS et SAINT VICTOR LA COSTE sont raccordées à la station d'épuration intercommunale de CONNAUX, laquelle dépend du Syndicat des Eaux et Assainissement de la Basse-Tave. La conduite d'eaux usées emprunte en partie le tracé de l'ancienne voie ferrée et passe à proximité de la pisciculture. Une sécurisation de cette conduite et un contrôle régulier permettraient de prévenir tout incident lié à des fuites pouvant nuire à la qualité des eaux captées. Certaines habitations ne sont pas reliées au réseau d'assainissement public et traitent leurs eaux par des systèmes d'assainissement non collectif.

Sur la commune de SAINT PAUL LES FONTS, ces habitations non raccordées sur le réseau d'assainissement collectif sont essentiellement situées au quartier Combette. Un diagnostic de ces dispositifs devra être réalisé

par le Service Public d'Assainissement Non Collectif et la solution de raccordement au réseau public pourra s'avérer nécessaire en cas de non conformité des dispositifs.

Le second secteur qui n'est pas desservi par un réseau d'assainissement public se situe sur la commune de CONNAUX, le long du chemin de la carrière. La plupart des assainissements non collectifs en place sont assez récents, liés à la construction des bâtiments d'entreprises sur la zone d'activité. Là encore, un contrôle et un diagnostic de ces dispositifs devront être réalisés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Un projet de lotissement est en cours dans ce secteur et les habitations ne seront, semble-t-il, pas desservies par le réseau d'assainissement. Il est prévu de traiter les eaux usées à la parcelle. Les eaux pluviales du lotissement seront collectées dans un bassin de rétention.

Concernant les risques liés au stockage de produits potentiellement polluants, aucune activité dans le secteur ne semble présenter de risques notables. On dénombre seulement 3 stockages d'hydrocarbures aux alentours de la colline de Sarsin, la première appartenant à un fournisseur de matériel de construction (sur la zone d'activité au sud ouest de la colline, cuve sécurisée), la seconde étant chez un viticulteur (conditions de stockage en cours d'amélioration) et la dernière étant localisée sur la carrière CARMINATI (cuve non sécurisée). L'exploitation agricole est classée en agriculture biologique et est suivie par des organismes de contrôle. Elle possède une installation conforme pour le stockage des produits phytosanitaires (pesticides) (agriculture biologique).

Une partie de la carrière CARMINATI est en cours de réhabilitation. Les excavations existantes servent actuellement au stockage de déchets inertes. La carrière est suivie par la DREAL LR.

Cependant les conclusions du rapport BERGA SUD (Septembre 2010) montrent que l'impact de la carrière et de la zone de stockage d'inertes, (dans les conditions actuelles d'exploitation), est négligeable sur la qualité de la ressource et que le risque de pollution est faible.

D'après les conclusions du rapport BERGA SUD de septembre 2010, les conditions d'exploitation pourraient être les suivantes :

- Equipement des différents ouvrages avec des pompes 8" à 10" placées à 25 m de profondeur,
- Débits de 250 à 300 m³/h pour un rabattement inférieur à 4 m,
- Démarrage progressif des pompes afin de limiter la turbidité,
- Suivi piézométrique et de la turbidité avec mise en place d'un dispositif de filtration des eaux si nécessaire,
- Compensation des déficits en eaux de la pisciculture et du Tabion en période d'étiage par une alimentation à partir du forage F3,
- Alimentation en eau des habitations voisines dont les puits sont affectés par le pompage : propriétés Guiou et Carminati.

Définition des périmètres de protection du champ captant du Moulin des Fontaines à SAINT PAUL LES FONTS

✓ *Le Périmètre de Protection Immédiate*

Le Périmètre de Protection Immédiate consiste à protéger physiquement les ouvrages. Il sera clôturé et devra appartenir à la collectivité. Il correspondra à une partie de la parcelle 405, section B, du plan cadastral de la commune de SAINT PAUL LES FONTS. Il englobera les forages d'exploitation Fe1, Fe2 et Fe3, ainsi que le piézomètre de contrôle P1. Ne disposant pas de l'implantation exacte des ouvrages sur un plan cadastral, le tracé proposé est donné à titre indicatif. Les limites de ce périmètre devront avoir un recul d'au moins dix mètres par rapport aux ouvrages. Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être délimité par un géomètre-expert et faire l'objet d'un découpage cadastral. Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être propriété du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse-Tave.

Un aménagement des ouvrages et du site sera nécessaire. Les forages d'exploitation devront être isolés des venues d'eau parasites (aménagement d'un local cadénassé). La mise en place d'un système de traitement adapté des eaux devra être prévue avant mise en distribution.

Ce périmètre devra être entretenu régulièrement sans utilisation de pesticides.

Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du site seront interdites.

✓ *Le Périmètre de Protection Rapprochée*

Il aura pour objet de protéger les eaux captées qualitativement et quantitativement. Il sera scindé en deux entités distinctes. En été, ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra deux zones (une zone A de contraintes fortes et une zone B de contraintes obligées).

-La zone A du Périmètre de Protection Rapprochée, à cheval sur les communes de SAINT PAUL LES FONTS et CONNAUX.

Ce périmètre sera essentiellement composé par des terrains non cultivés. Il englobera les zones d'avens recensées sur la colline de Sarsin ainsi que la carrière CARMINATI. Ce périmètre servira à limiter le développement d'activités ou d'installations potentiellement polluantes sur l'emprise de cette zone. Les conditions d'application de ces restrictions seront strictement respectées en raison de la nécessité impérative d'assurer une protection satisfaisante de cette ressource.

Seront interdits :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- les constructions nouvelles potentiellement polluantes, y compris habitations ;
- l'implantation nouvelle d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), potentiellement polluantes, industrielles ou agricoles ;
- l'implantation de serres horticoles,

- les stockages et dépôts nouveaux, même temporaires, de **produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs** et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les dépôts, même temporaires, d'**hydrocarbures liquides** ;
- les stockages et dépôts « en bout de champ », même temporaires, de **fumiers et composts** ;
- le rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou l'épandage agricole d'**eaux usées ou de boues** d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage agronomique d'**engrais chimiques, de lisiers, purins, fumiers frais, boues de station d'épuration...** susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration ;
- la création de **parcs d'élevage**, avec point d'eau et de nourrissage, sachant qu'il n'y a pas actuellement d'activité de ce type sur cette emprise ;
- la création de **canalisation de transport de fluides potentiellement polluants** (conduites maîtresse d'assainissement – oléoducs).

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et en particulier :

- l'ouverture de nouvelles carrières pour l'exploitation des **matériaux du sol et du sous-sol**, et le creusement de nouvelles excavations de plus d'un mètre de profondeur. L'extension des carrières existantes sera également interdite.
- la recherche et l'exploitation des **eaux souterraines par forage ou puits** (autres que celles destinées à assurer le renforcement éventuel des besoins du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse-Tave) ;
- la création de **plan d'eau** ou nouveaux **canaux de drainage-irrigation** ainsi que l'approfondissement de ceux existants ;
- les dispositifs d'**infiltration d'eau pluviale** de chaussée,
- la création d'**infrastructures de transport**,

Seront réglementés :

- l'**utilisation des produits phytosanitaires (pesticides)** qui devra être limitée au strict besoin des cultures, en alternant les matières actives. En particulier, l'utilisation d'herbicides sera limitée au strict minimum, en privilégiant le désherbage mécanique. Une déclaration annuelle des surfaces traitées, des quantités et des matières actives appliquées sera adressée au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse Tave,
- la **fertilisation des terres agricoles** qui devra respecter le Code des bonnes pratiques agronomiques. Les produits utilisés ne devront pas être potentiellement dangereux pour l'eau (risque de percolation rapide et de contamination bactérienne forte).

Obligations :

La décharge de déchets inertes située dans l'emprise de la carrière CARMINATI et dans le Périmètre de Protection Rapprochée ne devra pas subir de modifications pouvant produire de risques de pollutions sur les eaux souterraines. Elle devra être réaménagée en conséquence.

Les conditions d'exploitation de la carrière CARMINATI sont compatibles avec l'exploitation du champ captant du Moulin des Fontaines. Elles devront être respectées avec une attention particulière. Ces conditions sont édictées dans les arrêtés d'autorisation d'exploitation : arrêté préfectoral n°05-033N du 8 avril 2005 et arrêté préfectoral complémentaire n°09-042N du 11 mai 2009.

Cette zone A du Périmètre de Protection Rapprochée comprendra plusieurs portions de route, notamment celle qui passe en bordure du champ captant du Moulin des Fontaines. Une signalisation de la traversée du Périmètre de Protection Rapprochée permettra d'avertir le public de la présence de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine, lesquels sont vulnérables.

Pour éviter tout risque de contamination en cas de pollution accidentelle, la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention avec un arrêt de la distribution et un contrôle de la qualité des eaux préalables à la reprise de la distribution sera nécessaire. Ce plan d'alerte et d'intervention sera préparé à l'initiative du Syndicat des Eaux et Assainissement de la Basse Tave en relation, notamment, avec les communes de CONNAUX et SAINT PAUL LES FONTS, le Service Interministériel de Défense et de Protection civile de la Préfecture du Gard et le Conseil Général.

La zone B du Périmètre de Protection Rapprochée s'étendra sur les zones où l'activité humaine est déjà développée. Il aura pour principal rôle de contrôler et de maîtriser l'évolution de l'occupation actuelle.

Seront interdits :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- l'implantation de nouvelles **Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)** potentiellement polluantes, industrielles ou agricoles ;
- l'implantation de **serres horticoles**,
- les stockages et dépôts nouveaux, même temporaires, de **produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs** et de façon générale de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les dépôts nouveaux, même temporaires, **d'hydrocarbures liquides** ;
- les **stockages** et dépôts au champ, même temporaires, de **fumiers et composts** ;
- le rejet au milieu superficiel ou l'épandage agricole **d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle** ;
- l'épandage agronomique **d'engrais chimiques, de lisiers, purins, fumiers frais, boues de station d'épuration...** susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration ;
- la création de **parcs d'élevage**, avec point d'eau et de nourrissage, sachant qu'il n'y a pas actuellement d'activité de ce type sur cette emprise ;
- La création de **canalisation de transport de fluides potentiellement polluants** (conduites maîtresse d'assainissement – oléoducs).

Xavier TSCHANZ
Géologue Docteur ès Sciences
Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
Pour le département du Gard

Mas de la Ramée
Route de Saint Paul
26700 LA GARDE ADHEMAR
TEL 04 75 97 26 26
FAX 04 75 04 40 20
E-MAIL hydroc.tschanz@wanadoo.fr

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et en particulier :

- Pouverture ou l'extension de carrières pour l'exploitation des **matériaux du sol et du sous-sol**.
- la recherche et l'exploitation des **eaux souterraines par forage ou puits** dans la nappe superficielle autres que celles destinées à l'approvisionnement du Syndicat des Eaux et Assainissement de la Basse-Tave.
- la création de **plan d'eau** ou nouveaux **canaux de drainage-irrigation** ainsi que l'approfondissement de ceux existants,
- les dispositifs d'**infiltration d'eau pluviale** de chaussée,
- la création d'**infrastructures de transport**.

Seront réglementés :

- **P'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides)** qui devra être limitée au strict besoin des cultures et en alternant les matières actives. En particulier, l'utilisation d'herbicides sera limitée au strict minimum, en privilégiant le désherbage mécanique.
- la **fertilisation des terres agricoles** qui devra respecter le Code des bonnes pratiques agronomiques. Les produits utilisés ne devront pas être potentiellement dangereux pour l'eau (risque de percolation rapide et de contamination bactérienne forte),
- l'évolution du **bâti existant** (renouvellement et extension dans la limite de 50 % de la surface initiale). Les projets de construction et de mutation de la vocation du bâti feront l'objet d'une notice décrivant l'impact sur l'eau, laquelle notice sera jointe au dossier de permis de construire qui sera soumis à l'avis de l'autorité sanitaire. La mutation vers des activités potentiellement polluantes sera interdite. Les dispositifs d'assainissement, collectif ou non collectif, devront être adaptés à l'occupation des locaux,
- les **puits ou forages existants** pour le captage de l'eau dans la nappe souterraine seront recensés, avec indication du débit maximal d'exploitation autorisé. Les ouvrages seront munis d'un compteur, et mis en sécurité contre l'introduction d'eaux parasites (clapet anti retour, surélévation et étanchéisation de la tête du puits ou du forage). La conformité des ouvrages sera vérifiée par le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse-Tave au moins tous les 5 ans. Toutes les précautions nécessaires devront être observées lors de la manipulation éventuelle d'hydrocarbures pour le fonctionnement des moteurs.

Xavier TSCHANZ
Géologue Docteur ès Sciences
Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
Pour le département du Gard

Mas de la Ramée
Route de Saint Paul
26700 LA GARDE ADHEMAR
TEL 04 75 97 26 26
FAX 04 75 04 40 20
E-MAIL hydroc.tschanz@wanadoo.fr

Obligations :

- les dispositifs d'assainissements non collectifs existants devront être mis aux normes dans un délai de 2 ans et contrôlés tous les 5 ans. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif devra être privilégié.
- Les stockages d'hydrocarbures liquides existants seront mis aux normes dans un délai de 6 mois après signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'Utilité Publique le champ captant du Moulin des Fontaines tous les stockages existants devront être mis hors sol, pourvus d'une cuve de rétention d'une capacité égale ou supérieure au volume et d'un dispositif interdisant la vidange par siphon. La capacité de ces stockages d'hydrocarbures ne pourra pas être augmentée. Ils seront contrôlés régulièrement (au moins tous les 5 ans).
- les stockages existants de produits chimiques (engrais, produits phytosanitaires), (pesticides), seront recensés et sécurisés dans un délai de 6 mois à dater de la signature de l'arrêté précité. Ils seront également contrôlés régulièrement (au moins tous les 5 ans).

✓ *Le Périmètre de Protection Éloignée*

Le Périmètre de Protection Éloignée du champ captant du Moulin des Fontaines sera délimité afin de sensibiliser les services instructeurs de la présence de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine pouvant être vulnérables. Ce périmètre englobera l'intégralité du bassin d'alimentation supposé. Un recensement des avens et des pertes pourra être effectué dans ce bassin. La mise en place de panneaux de signalisation adaptés à l'approche de ces avens permettra d'informer et de sensibiliser le public sur l'existence et la vulnérabilité des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine utilisant cette ressource.

*Xavier TSCHANZ
Géologue Docteur ès Sciences
Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
Pour le département du Gard*

Mas de la Ramée
Route de Saint Paul
26700 LA GARDE ADHEMAR
TEL 04 75 97 26 26
FAX 04 75 04 40 20
E-MAIL hydroc.tschanz@wanadoo.fr

Conclusion

Je donne un avis favorable à la l'exploitation des forages du champ captant du Moulin des Fontaines à SAINT PAUL LES FONTS et destiné à approvisionner le Syndicat des Eaux et Assainissement de la Basse-Tave sous réserve du respect des dispositions décrites ci-dessus et en particulier :

- De la mise en place :

- des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée (zone A et zone B) et Eloignée ;
- du respect des arrêtés d'autorisation d'exploitation de la carrière CARMINATI, de la Société Entreprise de Maçonnerie et de Travaux Publics CARMINATI Frères et Compagnie,
- d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution dans l'emprise des périmètres de protection,
- d'un système de traitement adapté à la nature karstique de l'aquifère exploité ; s'agissant d'un aquifère karstique, il conviendra de veillez avant mise en distribution, au respect d'une référence de qualité de 0,5 NFU et d'une limite de qualité de 1 NFU pour la TURBIDITE.

- De la compatibilité du projet avec les prescriptions du Code de l'Environnement s'agissant de l'impact de ces prélèvements sur le Milieu Naturel,

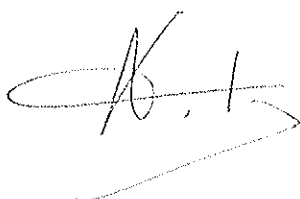
- De la préservation du droit des tiers,

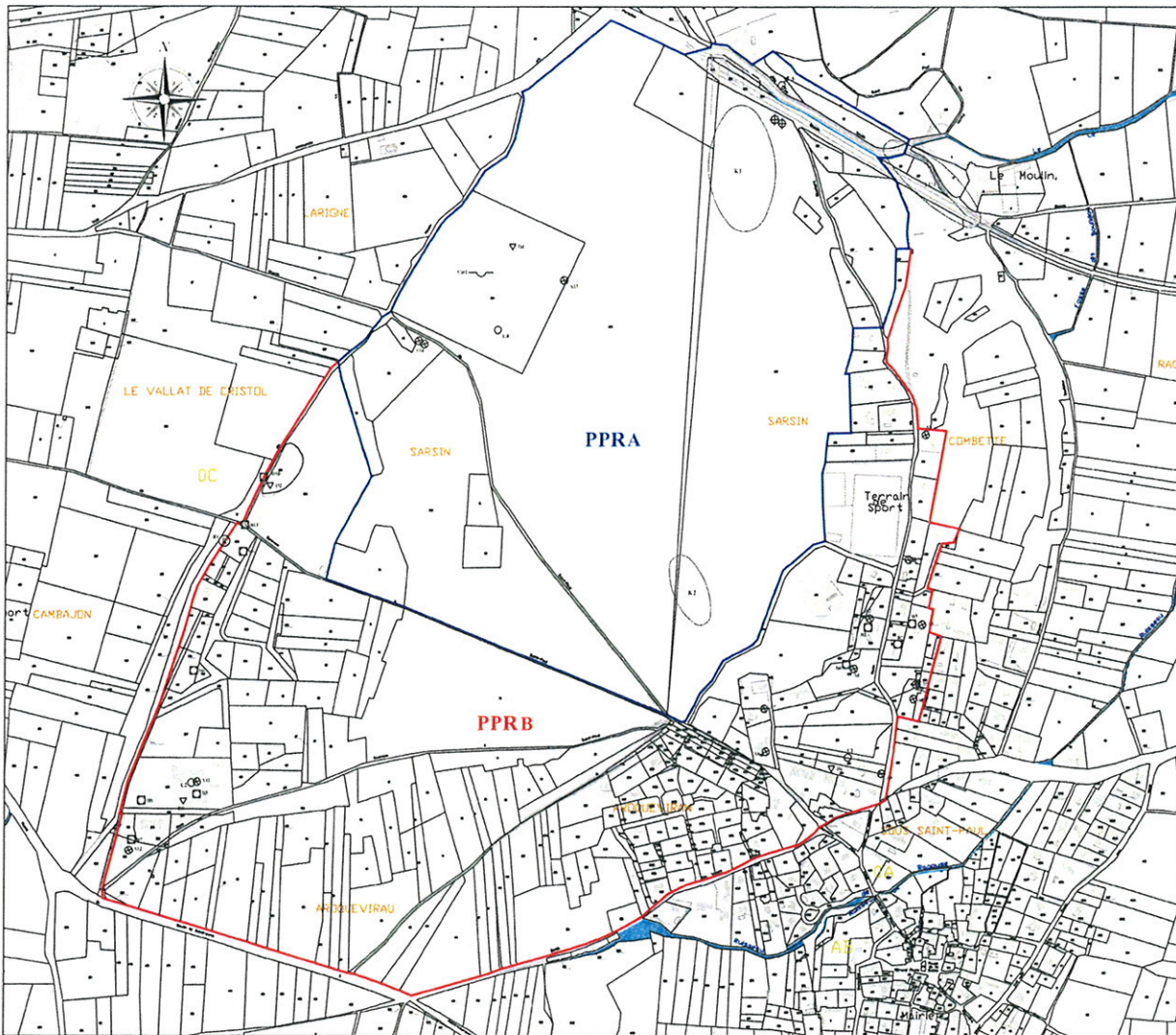
- D'un contrôle renforcé de l'exploitation du site occupé par la carrière mentionnée ci-dessus.

- En complément, une analyse de « Première Adduction » adaptée aux eaux karstiques sera réalisée sur un échantillon d'eau prélevé sur un des trois forages d'exploitation du champ captant du Moulin des Fontaines après un pompage de 72 h. au débit sollicité par le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de la Basse-Tave.

LA GARDE-ADHEMAR
LE 21/06/2011

Docteur Xavier TSCHANZ





SIAEP BASSE TAVE

MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DU MOULIN DES FONTAINES
PLAN CADASTRAL

Indice	Modifié par	Vérifié par	Date	Modification

Numéro d'Affaire --	Vérifié par T.P.	Mise en conformité du captage du moulin des fontaines des
Date 25/03/2011	Dessiné par M.R.	Echelle 1/500

AVP
 PRO
 ACT
 VISA
 DET
 AOR

modifié le 24/06/2011, par hydrologue agréé

LEGENDE

Périmètre de Protection Rapprochée:

- PPRA
- PPRB

- Cw Valeur captage AEP
- S Source ou Montée des Fontaines (1 à 1000)
- Bw Forage
- Bw Assainissement autonome
- Cw Cuvé à hydrocarbures
- Dv Stockage (paysan-sanitaire, autres...)
- Cwv Caniveau
- Bw Bassin de rétention
- Dm Coquette-Faune, vannes sensibles
- Zv Zone de saturation, imposable

Echelle : 0m ————— 250m

CEREG BAGNOLS-CEZE - Agence Vallée de Rhône

17, avenue de la Vallée
33000 Bagnols-CEZE
Tél. 05 56 99 12 00
Fax. 05 56 99 12 00
mail. bagnols@cerég.com

PLAN N°
01

MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DU MOULIN DES FONTAINES SAEP de la Basse Tave



Futur captage du
SAEP de la Basse Tave

- Périmètre de Protection Eloignée (Bassin d'alimentation supposé)
- ⊙ Liasion hydraulique averée
-] Calcaires urgoniens existant à grande profondeur sans liaison hydrologique connue à partir de la surface

